



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2016-101

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 08

8-2016-10-14-003 - Arrêté portant fixation du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (9 pages) Page 3

Préfecture 08

8-2016-12-26-003 - Arrêté 2016-703 du 26 décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunautaire du nord-ouest Ardennais (2 pages) Page 13

8-2016-12-29-003 - Arrêté 2016-704 du 29 décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de gestion du RASED de Rimogne (3 pages) Page 16

8-2016-12-29-002 - Arrêté 2016-705 du 29 décembre 2016, portant : - Retrait de la communauté agglomération Ardenne Métropole du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC) - Dissolution de droit du SDIAC - Abrogation du schéma de cohérence territoriale de agglomération de Charleville-Mézières (5 pages) Page 20

8-2016-12-23-005 - Arrêté n° 2016 – 1118 portant extension du périmètre de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) (3 pages) Page 26

8-2016-12-29-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-702 (3 pages) Page 30

8-2016-12-28-003 - CLECRT 2016-699 du 281216 - transports (24 pages) Page 34

8-2016-12-28-004 - CLECRT 2016-700 du 281216 - déchets (24 pages) Page 59

8-2016-12-14-001 - Médaille de bronze jeunesse, sports et engagement associatif (3 pages) Page 84

DDCSPP 08

8-2016-10-14-003

Arrêté portant fixation du cahier des charges relatif à la
domiciliation des personnes sans domicile stable



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Lutte Contre les Exclusions

ARRETE n° 2016/560

**portant fixation du cahier des charges
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un organisme rénové (ALUR), articles 34 et 46,

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

VU les articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU les articles R.744-1 à R.744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 11 octobre 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable, annexé au présent arrêté, s'impose à tout organisme agréé exerçant une activité de domiciliation. Il fixe la procédure relative à l'agrément desdits organismes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 14 OCT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Ardennes**

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL RELATIF A LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable fixe les nouvelles dispositions applicables à la procédure de domiciliation.

Conformément aux dispositions du décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et du décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Textes de référence

- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Articles L.264-1 à L.264-9 ; article D.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article L.261-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction 2016-188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

20 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35
Courriel : ddcspp-lce@ardennes.gouv.fr – Site : www.ddjs-ardennes.jeunesse-sports.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

1 – LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

1.1 - Public concerné par l'attestation de domicile

La procédure de domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, c'est-à-dire toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Pour les gens du voyage, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans résidence stable. Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés ainsi que les propriétaires ou locataires d'un terrain.

En application de l'article L.264-2 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les étrangers non ressortissants d'un Etat membre, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre : l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

1.2 - Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

En application de l'article L.264-1 du CASF, l'octroi à une personne sans domicile stable des prestations suivantes est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme agréé :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les CAF et les MSA : l'ASF, le RSA, l'AAH, la PAJE... ;
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, ASPA...) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la PUMA ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS) ...) ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocations personnalisées d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)...

Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale **ne sont pas concernées** par la domiciliation. Les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par ces organismes.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

1.3 - Les organismes de domiciliations

Les CCAS ou les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. A cette exception, seuls les organismes agréés par le représentant de l'État dans le département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. Peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Il peut également, de manière exceptionnelle, limiter la domiciliation à certaines prestations ou déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

2 – CONTENU DE LA MISSION DE DOMICILIATION

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

2.1 - Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

2.1.1. Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

➤ **mettre en place un entretien individuel avec le demandeur**

- L'entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever son courrier, de manière personnelle et physique, en excluant les procurations et les réexpéditions (sauf situations particulières justifiées : raisons professionnelles, formation, ou santé ... appréciées par l'organisme agréé) à **minima une fois tous les trois mois**. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches,

voire d'engager une démarche d'insertion.

- L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

Rappel :

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L.264-4 du CASF).

La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin, est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit par l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif. Il en va de même des décisions de mettre fin à une élection de domicile.

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile de personnes qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou la communauté de communes. Dans ce cas, ils doivent également motiver leur décision.

➤ **utiliser uniquement les formulaires de demande (CERFA 15548*01) et d'attestation d'élection de domicile (CERFA n°15547*01) uniques.**

L'attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre des démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation familiale (cf. article L264-2 du CASF).

Durée de l'attestation de domicile : L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée de un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci doit figurer sur l'attestation.

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de formation, de santé ou de privation de liberté ; à cette fin, l'organisme doit tenir à jour un enregistrement des visites,
- lorsque l'intéressé le demande,

20 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35
Courriel : ddcspp-lce@ardennes.gouv.fr – Site : www.ddjs-ardennes-jeunesse-sports.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable,
- lorsqu'il n'existe plus de lien avec la commune ou le groupe de communes, pour les CCAS et CIAS,
- lorsqu'il y a une utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé.

➤ **prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur**

➤ **mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des bénéficiaires** : L'organisme doit tenir un document permettant d'enregistrer et d'attester des entretiens réalisés et des visites physiques ou simples prises de contact de chaque personne domiciliée. Ces informations sont prises en compte pour le renouvellement éventuel de la domiciliation. Ces données sont également transmises aux services de l'Etat ou du Conseil Départemental.

2.1.2. Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance :

- Les organismes de domiciliation sont notamment tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (3mois) tout en veillant à préserver le secret postal.
- Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé quel que soit le régime où l'activité de la personne (activités ambulantes). S'agissant des courriers avec avis de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans, cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande.

2.1.3. Obligations des organismes agréés vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées; dans le mois qui suit la demande ;
- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains...).

3 – LA DEMANDE D'AGREMENT

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant et les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

4 – DISPOSITIF TRANSITOIRE

Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit des mesures transitoires pour :

- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme,
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette réforme sont caducs au 1^{er} mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir les demandes d'élections de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément.

Toutefois, ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliations conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, obligation de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet, etc.).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.

Préfecture 08

8-2016-12-26-003

Arrêté 2016-703 du 26 décembre 2016, mettant fin à
l'exercice des compétences du syndicat
intercommunautaire du nord-ouest Ardennais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R E T E PREFECTORAL N° 2016-703

METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU NORD OUEST ARDENNAIS

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-1 et suivants, L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-610 du 16 octobre 2014 portant constatation des membres du syndicat intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical (20 décembre 2016) et des conseils communautaires de Ardennes Thiérache (1^{er} décembre 2016) et de Portes de France (12 décembre 2016) approuvant la dissolution du syndicat intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais ;

Considérant que l'absence de délibération par les organes délibérants concernant le vote du compte administratif 2016 constitue un obstacle à la liquidation ;

Considérant que le syndicat ne compte plus de personnel au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais ainsi qu'à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat, au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Il devra également adopter le compte administratif et le compte de gestion 2016.

La répartition de l'actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par le comité syndical et les membres du syndicat, dès lors que la directrice départementale des finances publiques aura émis un avis favorable au sujet de l'apurement des comptes.

Article 3 : Le président du syndicat devra rendre compte au préfet tous les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, le président de la communautés de communes Portes de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 DEC. 2016**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-12-29-003

Arrêté 2016-704 du 29 décembre 2016, mettant fin à
l'exercice des compétences du syndicat de gestion du
RASED de Rimogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 6 - 7 0 4

METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT DE GESTION DU RASED DE RIMOgne

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-1 et suivants, L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-82 du 11 février 2015 portant constatation des membres du syndicat de gestion du RASED de Rimogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-139 du 25 mars 2016 fixant le schéma départemental de coopération intercommunal du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu le courrier d'intention de dissoudre adressé par le préfet des Ardennes le 9 août 2016 au président du syndicat et à chacun des membres du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Lonny (29 septembre 2016), de Rimogne (27 octobre 2016), de Sormonne (5 octobre 2016), de Tremblois-lès-Rocroi (12 septembre 2016) et du conseil communautaire de la communauté de communes Ardennes Thiérache (29 septembre 2016) approuvant la dissolution du syndicat de gestion du RASED de Rimogne ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que l'absence de délibération des communes vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont été réunies ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par le comité syndical concernant le vote du compte administratif, ce qui constitue un obstacle à la liquidation ;

Considérant que le syndicat de gestion du RASED de Rimogne n'emploie pas de personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de gestion du RASED de Rimogne ainsi qu'à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat, au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Il devra également adopter son compte administratif et son compte de gestion 2016 au plus tard le 30 juin 2017.

La répartition de l'actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par le comité syndical et les membres du syndicat, dès lors que la directrice départementale des finances publiques aura émis un avis favorable sur l'apurement des comptes.

Article 3 : Le président du syndicat rendra compte au préfet tous les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat de gestion du RASED de Rimogne, les maires des communes de Cliron, Harcy, Laval-Morency, Le Châtelet-sur-Sormonne, Lonny, Montcornet, Murtin-et-Bogny, Renwez, Rimogne, Sormonne et Tremblois-lès-Rocroi, le président

de la communauté de communes Ardennes Thiérache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **29 DEC. 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Julia Capel-Dunn

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-12-29-002

- Arrêté 2016-705 du 29 décembre 2016, portant :
- Retrait de la communauté agglomération Ardenne Métropole du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC)
 - Dissolution de droit du SDIAC
 - Abrogation du schéma de cohérence territoriale de agglomération de Charleville-Mézières

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2016-705

PORTANT :

- RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AGGLOMERATION DE CHARLEVILLE-MEZIERES (SDIAC)
- DISSOLUTION DE DROIT DU SDIAC
- ABROGATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L143-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-706 du 5 décembre 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières, modification corrélative de la composition du périmètre au sein duquel la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Charleville-Mézières sera poursuivie, refonte des statuts du SDIAC ;

Vu l'arrêté n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération (CA) de Charleville-Mézières/Sedan : Mise en conformité des

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

compétences de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire et dénomination « Ardenne Métropole » ;

Vu la délibération en date du 17 novembre 2010 du comité syndical du SDIAC approuvant le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération de Charleville-Mézières ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes Meuse et Semoy demandant son retrait du SDIAC au 1^{er} janvier 2014, restée sans suite ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Sedan demandant son retrait du SDIAC en date du 24 novembre 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du SDIAC approuvant le retrait de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Sedan du SDIAC en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Meuse et Semoy demandant son retrait du SDIAC en date du 22 janvier 2016, restée sans suite ;

Vu la délibération du comité syndical du SDIAC relative au patrimoine du SDIAC et la répartition de l'actif et du passif en date du 10 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Meuse et Semoy approuvant la répartition de l'actif et du passif du SDIAC en date du 14 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Charleville-Mézières/Sedan approuvant la répartition de l'actif et du passif du SDIAC en date du 28 juin 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du SDIAC relative à l'effacement de la dette en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le bilan arrêté au 28 décembre 2016 par les services de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

Constatant que l'ensemble des membres du SDIAC ont sollicité leur retrait du syndicat ;

Constatant l'accord du comité syndical pour le retrait de la communauté d'agglomération et les conditions de majorité qualifiée nécessaires réunies (moitié des membres et 2/3 de la population) ;

Considérant qu'il convient d'acter le retrait de la CA en application de l'article L5211-19 du CGCT et que, par voie de conséquence, le SDIAC est constitué d'un seul membre, la communauté de communes Meuse et Semoy ;

Considérant dès lors qu'un syndicat constitué d'un seul membre est dissous de plein droit en application de l'article L5212-33 du CGCT ;

Considérant que la répartition de l'actif et du passif doit s'effectuer entre la communauté d'agglomération et la communauté de communes Meuse et Semoy ;

Considérant que le syndicat ne dispose plus de personnel suite au transfert des 2 agents, l'un à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, l'autre à la ville de Charleville-Mézières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est autorisée à se retirer du SDIAC.

Article 3 : Le SDIAC, qui ne comporte qu'un seul membre, est dissous de plein droit au 31 décembre 2016.

Article 4 : La répartition de l'actif et du passif est effectuée selon la clé de répartition convenue entre les membres du syndicat (86,77% pour la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et 13,23% pour la communauté de communes Meuse et Semoy), sur la base du tableau annexé au présent arrêté.

Article 5 : La dissolution du syndicat emporte l'abrogation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) au 31 décembre 2016.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières, le président d'Ardenne Métropole et le président de la communauté de communes Meuse et Semoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,


Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

POLE GESTION PUBLIQUE

Secteur public local

Service QCL

Le préfet,


 Pascal JOLY
BILAN DU SDIAC AU 28/12/2016

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
193 – Autres différences sur réalisation immobilisation	87671,71	10222 – FCTVA	98213
2051 – Concessions et droits similaires	753,48	1068 – Excédent de fonctionnement	344877,49
2183 – Matériel bureau et informatique	12629,15	110 – Report à nouveau	59264,75
2184 – Mobilier	9496,16	28051 – Amort concessions et droits similaires	648,12
2188 – Autres immobilisations corporelles	329,99	28183 – Amort mat bureau et informatique	11249,19
515 – Compte au trésor	377268,92	28184 – Amort mobilier	9496,16
		28188 – Amort autres immo corporelles	329,99
		Résultat 2016 en cours	-35929,29
TOTAL ACTIF	488149,41	TOTAL PASSIF	488149,41

TABLEAU DE RESULTAT

	Résultat clôture 2015	Résultat 2016	Résultat clôture 2016
Investissement	315433,29	38500,17	355212,75
Fonctionnement	59264,75	-35929,29	23335,46
TOTAL	374698,04	2570,88	378548,21

REPARTITION ENTRE LES 2 COLLECTIVITES

CCMS

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
193 – Autres différences sur réalisation immobilisation	17704,88	10222 – FCTVA	12993,57
2183 – Matériel bureau et informatique	1718,06	1068 – Excédent de fonctionnement	51798,25
515 – Compte au trésor	49912,67	110 – Report à nouveau	3087,28
		28183 – Amort mat bureau et informatique	1456,51
TOTAL ACTIF	69335,61	TOTAL PASSIF	69335,61

ARDENNE METROPOLE

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
193 – Autres différences sur réalisation immobilisation	69966,83	10222 – FCTVA	85219,43
2051 – Concessions et droits similaires	753,48	1068 – Excédent de fonctionnement	293079,24
2183 – Matériel bureau et informatique	10911,09	110 – Report à nouveau	20248,18
2184 – Mobilier	9496,16	28051 – Amort concessions et droits similaires	648,12
2188 – Autres immobilisations corporelles	329,99	28183 – Amort mat bureau et informatique	9792,68
515 – Compte au trésor	327356,25	28184 – Amort mobilier	9496,16
		28188 – Amort autres immo corporelles	329,99
TOTAL ACTIF	418813,8	TOTAL PASSIF	418813,8

RESULTAT A INCORPORER DANS CHACUNE DES COLLECTIVITES

	ARDENNE METROPOLE	CCMS
Investissement	308218,11	46994,64
Fonctionnement	20248,18	3087,28
TOTAL	328466,29	50081,92


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Préfecture 08

8-2016-12-23-005

Arrêté n° 2016 – 1118

portant extension du périmètre de
l'Union des secteurs d'énergie du
département de l'Aisne (USEDA)

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2016 – 1118
portant extension du périmètre de
l'Union des secteurs d'énergie du
département de l'Aisne (USEDA)**

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L5721-2-1 et L1425-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise, en date du 28 septembre 2015, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames, en date du 14 décembre 2015, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, en date du 27 janvier 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne en date du 28 janvier 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde, en date du 2 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, en date du 2 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, en date du 23 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, en date du 1^{er} mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Saint-Simon, en date du 1^{er} mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, en date du 21 mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre, en date du 22 mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Tardenois, en date du 4 avril 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, en date du 13 avril 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, en date du 26 mai 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières, en date du 29 juin 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU les délibérations n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 et 33 du 31 mars 2016, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion des communautés de communes du Val de l'Oise, du Pays de la Serre, du canton de Saint-Simon, du Val de l'Aisne, du Pays de la Vallée de l'Aisne, de la Thiérache du Centre, des Portes de la Thiérache, de la Champagne Picarde, du canton de Charly-sur-Marne, du canton de Condé-en-Brie, du canton d'Oulchy-le-Château, de la région de Château-Thierry ;

VU la délibération n° 9 du 30 juin 2016, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Tardenois ;

VU la délibération n° 18 du 3 décembre 2015, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU la délibération du 30 novembre 2016 du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes des Trois Rivières ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des membres de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne figurant à l'article 1 des statuts est complétée comme suit, au titre de la compétence « communications électroniques » :

- la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- la communauté de communes du canton d’Oulchy-le-Château,
- la communauté de communes des Portes de la Thiérache,
- la communauté de communes du Val de l’Oise,
- la communauté de communes de la région de Château-Thierry,
- la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne,
- la communauté de communes du Val de l’Aisne,
- la communauté de communes du Tardenois,
- la communauté de communes du Pays de la Vallée de l’Aisne,
- la communauté de communes des Trois Rivières,
- la communauté de communes du Chemin des Dames,
- la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie,,
- la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la communauté de communes du Pays de la Serre,
- la communauté de communes du canton de Saint-Simon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l’Aisne, de l’Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l’union des secteurs d’énergie du département de l’Aisne, les membres de l’USEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 23 décembre 2016

Le Préfet de l’Aisne
Signé Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l’Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Blaise GOURTAY

Le Préfet des Ardennes
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2016-12-29-001

Arrêté préfectoral n° 2016-702

arrêté préfectoral n°2016/702 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités de fin d'année

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Section Sécurité Intérieure

A r r ê t é préfectoral n° 2016/ 702 .
réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités de fin d'année

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 (3°) ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 832 du 18 décembre 2015 portant interdiction d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sur la voie publique sur tout le territoire du département des Ardennes ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public pouvant survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin dans le département des Ardennes nécessitent que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement important à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du samedi 31 décembre 2016 à 16 h 00 au lundi 2 janvier 2017 à 8 h 00, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du samedi 31 décembre 2016 à 16 h 00 au lundi 2 janvier 2017 à 8 h 00, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du samedi 31 décembre 2016 à 16 h 00 au lundi 2 janvier 2017 à 8 h 00, la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe.

Article 4 : Toute personne à laquelle font grief les termes de la présente décision peut former à l'encontre de celle-ci, dans les deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage :
soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne.

Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressé à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 29 décembre 2016.



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2016-12-28-003

CLECRT 2016-699 du 281216 - transports

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2016 - 699

Constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges résultant du transfert de la compétence transports interurbains et scolaires

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 133 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment les articles 89-III et IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'avis motivé de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département des Ardennes en date du 14 novembre 2016 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil départemental (2 décembre 2016) et du conseil régional (15 et 16 décembre 2016) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : Pour la compétence transports interurbains et scolaires transférée du département des Ardennes vers la région Grand Est, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges figure dans le tableau ci-dessous :

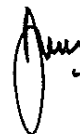
Compétence transférée	Montant des charges nettes transférées du département des Ardennes à la région Grand Est	Montant de l'attribution de compensation financière annuelle à verser par le département des Ardennes à la région Grand Est
Transport interurbain et transport scolaire	16 120 401,37 euros	3 762 158,37 euros

Article 2 : Les modalités d'évaluation retenues figurent dans le relevé de décision de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du 14 novembre 2016 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du conseil départemental des Ardennes, le président de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié. Il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 DEC. 2016

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Commission d'évaluation des charges et ressources transférées
du département des Ardennes vers la Région Grand Est

Relevé de décision

La commission, prévue à l'article L. 5217-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie une première fois le 5 octobre 2016, sous la présidence de M. Dominique Roguez, président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Lors de cette réunion ont été adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et les périodes de référence.

Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 1.

Cette commission s'est à nouveau réunie le 14 novembre 2016 sous la présidence de M. Bertrand Beauviche, vice-président de la chambre régionale d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour déterminer le montant des charges nettes transférées relatives aux compétences : transport interurbain, transports scolaires et planification déchets, tel qu'il apparaît dans le présent relevé de décision.

Etaient présents :

Pour le Département des Ardennes

Monsieur	Marc	WATHY	Conseiller Départemental
Monsieur	Claude	WALLENDORFF	Vice-Président du conseil départemental
Madame	Dominique	NICOLAS-VIOT	Conseillère Départementale
Monsieur	Erik	PILARDEAU	Conseiller Départemental

Pour la région Grand Est

Monsieur	David	VALENCE	Vice-président du Conseil régional
Madame	Christine	GUILLEMY	Vice-présidente du Conseil régional

Etaient absent(e)s et/ou excusé(e)s

Madame	Pascale	GAILLOT	Conseillère Régionale
Monsieur	Guillaume	LUCZKA	Conseiller Régional (pouvoir à Mme GUILLEMY)

Les charges nettes correspondant aux compétences transférées validées par la commission sont arrêtées comme suit :

Compétence transport interurbain et transports scolaires

- le total des charges nettes transférées du département des Ardennes à la Région Grand Est pour la compétence : **transport interurbain et transports scolaires s'établit à la somme annuelle de 16.120.401,37 €** répartie comme suit :

Charges nettes de fonctionnement	15.889.336,85 €
Charges nettes d'investissement	0,00 €
Charges de personnel	218.190,16 €
Frais généraux du service transport	12.874,36 €

Le détail de ces charges est joint en annexe 2.

Pour information :

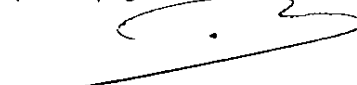
Le montant de la CVAE 2016 s'élèverait à 12.358.243 €

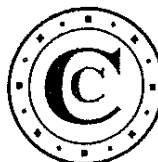
L'attribution de compensation financière annuelle à verser par le Département des Ardennes à la Région Grand-Est, au regard de ces éléments, est estimée à 3.762.158,37 €.

Compétence planification des déchets

- le total des charges nettes transférées du département des Ardennes à la Région Grand Est pour la compétence : **planification des déchets s'établit à la somme annuelle de 80.645 €**
Le détail de ces charges est joint en annexe 3.

Fait à Metz le 14 novembre 2016,
Le vice-président de la Chambre régionale des comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Bertrand BEAUVICHE

Chambre régionale
des comptesAlsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine

Compte rendu de la réunion de la Commission d'Évaluation des Charges et Ressources Transférées
(CLECRT) du Département des Ardennes vers la Région Grand Est conformément aux dispositions
de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de
la République

Tenue le Mercredi 5 octobre 2016 de 10 heures à 11 heures
à Châlons en Champagne

Maison de la Région – 5, rue Jéricho – Salle Lagauche

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique ROGUEZ, Président de la Chambre
Régionale des Comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Etaient présents :

Pour le Département des Ardennes

Monsieur Erik	PILARDEAU	Conseiller Départemental
Monsieur Claude	WALLENDORFF	Vice-Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc	WATHY	Conseiller Départemental

Pour la Région Grand Est

Madame Pascale	GAILLOT	Conseillère Régionale
Madame Christine	GUILLEMY	Conseillère Régionale, Vice-Présidente Mobilités et Infrastructures de Transports
Monsieur David	VALENCE	Conseiller Régional, Président de la Commission Transports et Déplacements

Assistaient à la séance :

Monsieur Bertrand	BEAUVICHE	Vice-Président de la CRC ACAL, Secrétaire de séance
Monsieur Igor	DUPIN	DGA (CD 08)
Monsieur David	GUIOST	Directeur des finances (CD 08)
Monsieur François	CHARLIER	Directeur Général des Services Adjoint (Région Grand Est)
Monsieur Florian	WEYER	Directeur des Transports et de la Mobilité (Région Grand Est)
Monsieur Fabrice	DENIAU	Chef du service Transports routiers (Région Grand Est)

Etaient absents et/ou excusés

Madame Dominique	NICOLAS-VIOT	Conseillère Départementale (pouvoir à M WATHY)
Monsieur Guillaume	LUCZKA	Conseiller Régional

Mise en place de la Commission

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint ; il invite chacun des participants à se présenter et rappelle dans un propos liminaire les différents points à évoquer lors de cette première réunion.

Dans un premier temps, il s'agira d'approuver le règlement intérieur.

Dans un second temps il s'agira de déterminer le périmètre des compétences faisant l'objet du transfert, et qui sont directement liées aux transports interurbains et scolaires. Il s'agira également de déterminer la méthode d'évaluation des charges transférées ainsi que les périodes de référence (vote à la majorité des deux tiers sur ce point).

Dans un troisième temps les représentants de la Région ont souhaité aborder le transfert de la compétence déchet planification.

Le Président évoque ensuite la perspective d'une 2ème réunion, avec l'objectif d'aboutir à un accord amiable concernant la validation conjointe du montant des charges transférées, de la valeur de référence pour la CVAE, et de l'attribution de compensation qui en découle.

Le Président conclut son propos en rappelant qu'à défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du Département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences. Il précise, in fine, que la CLECRT se prononcera définitivement et qu'il n'y aura pas de clause de revoyure.

La réunion de ce jour a été préparée par des réunions techniques des experts des deux collectivités (cf. annexe 1 et 2).

I - Décisions de la CLECRT

L'adoption du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur à cette commission a été adressé à ses membres, dont les principaux points prévoient :

- les modalités de vote, à main levée et à la majorité des deux tiers pour la détermination des périodes de référence et des modalités d'évaluation des charges, à la majorité simple avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage des voix,
- la possibilité pour chaque membre d'être détenteur d'un seul pouvoir,

Le règlement intérieur joint en annexe séparée au présent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II - Les transferts de la compétence transport interurbain et transports scolaires

1- Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT se prononce pour la prise en compte des charges transférées de la compétence transport interurbain et scolaire.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT décide que :

- Les charges seront recomposées sur la base du CA 2015 pour permettre de vérifier la valorisation de l'ensemble des charges transports transférées et non-transférées qui sont supportées par le Département. Sur la base du périmètre identifié comme faisant l'objet du transfert, les optimisations de charges et de recettes mises en place par le Département seront prises en compte sur une année pleine pour définir le montant des charges transférables qui sera pris en référence. Les postes de charges correspondront à ceux évoqués lors de la présentation effectuée par la Région en cours de réunion (cf. annexe 1).

Les recettes correspondant à la participation des familles devront être justifiées sur la base des abonnements scolaires vendus pour la rentrée scolaire 2016/2017.

- Les charges des services support seront évaluées soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon l'approche forfaitaire évoquée dans l'annexe 1.
- Les frais de fonctionnement des services transférés seront estimés soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon une méthode forfaitaire proposée par la Région (cf. annexe 1).
- Les dépenses d'investissement seront déterminées sur la base d'une moyenne calculée sur les 7 dernières années à compter de 2010 avec lissage des amortissements des investissements importants sur une période adaptée à la nature de chacune des opérations.

La Région s'engage à reconduire le mode de fonctionnement en régie (RDTA) selon des modalités non encore arrêtées à ce jour. Elle précise que les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 1 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux transports d'ici la fin de l'année 2016 dès lors que le Département est d'accord pour déléguer le transport scolaire à la Région du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017.

III - Le transfert de la compétence, plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1- Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT, à l'unanimité, est d'accord pour examiner les charges transférées du transfert de la compétence plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics) et son animation.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT, à l'unanimité arrête que les charges, sur les trois postes identifiés en annexe 2, seront évaluées sur la base de comptes de l'exercice 2014.

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 2 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux plans et à leur animation d'ici la fin de l'année 2016.

Prochaine réunion de la commission : le 14 novembre à 11h00 au siège de la Chambre Régionale des Comptes à Metz

Fait à Metz, le 19 octobre 2016
Le Président de la Chambre Régionale des Comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Dominique ROGUEZ

Présentation des travaux de préparation présentés par la région concernant le transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

Les compétences en matière de transports interurbain et scolaire sont transférées aux Régions respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2017.

Les Départements restent compétents sur le transport des élèves handicapés et sur leurs autres dispositifs volontaristes qui ne sont pas rattachés directement aux transports interurbains et scolaires.

La Région devient chef de file : elle élabore le Schéma Régional des Infrastructures de Transport, le Schéma Régional de l'Intermodalité et le Schéma Régional des Gares Routières (intégrés au SRADDET)

Le bloc communal est compétent en matière de mobilité durable : transports publics au sein du ressort territorial (commune ou EPCI), déplacements non motorisés, véhicules partagés, logistique urbaine.

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Contrats et personnels souvent mutualisés pour les deux types de transport
- Les scolaires constituent la majeure partie de la clientèle des lignes régulières
- Ressource financière globale transférée dès le 1er janvier 2017 aux Régions par la loi de finances (25 points de CVAE)
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir dès 2017 les équipes transférées

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

Aux plans administratif et financier, un transfert en 2 fois serait d'une complexité inutile, et pourrait conduire à des difficultés pour assurer la continuité du service

=> Proposition d'harmonisation des dates d'exercice par la Région des 2 compétences au 1^{er} janvier 2017 :

- Par application de la loi pour les transports interurbains
- Par une prise en charge anticipée des transports scolaires par la Région entre janvier et septembre 2017

2.2. Modalités juridiques

Afin d'asseoir ces modalités sur une base juridiquement incontestable, la Région propose au Département des Ardennes de conclure d'ici fin 2016 une convention de transfert incluant une prise de compétence anticipée de la Région sur le scolaire pour la période transitoire :

- la Région exécute la compétence transport interurbain dès le 1^{er} janvier 2017,
- le Département reste en responsabilité en tant qu'AO1 du transport scolaire jusqu'au 31/08/17, conformément à la loi, mais la Région prend la main sur cette compétence,
- la Région exécute ainsi globalement la compétence transport dès janvier 2017, dans un souci de pragmatisme.

La Région Grand Est assurera ces compétences transférées en reconduisant à l'identique les principes mis en œuvre par les Départements (reprise de la Régie des Ardennes, des marchés, conventions, règlements d'intervention, délégations en place, tarifications scolaire et commerciale). Les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3. METHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Art. 15 loi NOTRe : les transports scolaires, les services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés

- Art. 133-V loi NOTRe :
 - Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées
 - Principe de compensation intégrale de ces dépenses
 - A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Évaluation conjointe des dépenses réellement à la charge de la Région à la date du transfert, sans revoyure

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
2. Dépenses directes de personnel
3. Dépenses de fonctionnement du service transport

**3.2.1 Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
(marchés, DSP et conventions)**

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
<p>Dépenses effectuées au 31 décembre 2016 pour les transports interurbains et au 31 aout 2017 pour les transports scolaires (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Recomposition de ce périmètre à partir des comptes administratifs 2015</p> <p>- Exclusion des dispositifs volontaristes que le Département ne souhaite pas transférer et du transport des élèves handicapés</p>	
<p>Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : projection des charges nettes (dépenses - recettes) en année pleine, avec prise en compte des optimisations faites par le Département avant le transfert, si elles sont justifiées, soutenables et mises en œuvre avant le 31/12/2016</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Transports Réguliers routiers de Voyageurs • Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département • Transports Spéciaux délégués à des AO2 • Allocations individuelles • Abonnements scolaires S.N.C.F • Participation aux dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains • Participation forfaitaire sur les lignes organisées par d'autres départements • Billettique • Maintenance des poteaux d'arrêt • Maintenance du logiciel transport • Participation au SIM régional • ./.. • Les optimisations prises en compte sont justifiées: <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base des avenants aux contrats ou conventions • Sur la base du prix kilométrique et du volume kilométrique de l'offre optimisée 	<p>Investissement : moyenne des 7 dernières années, avec lissage éventuel pour les grosses opérations</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel billettique • Rénovation gare routière (lissage possible en fonction de l'amortissement) • Signalétique des arrêts de lignes régulières • ./..

<p>Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Recettes lignes régulières • Participation des familles • Duplicatas de cartes scolaires • Récupération/Déduction de TVA • ./.. • Les optimisations prises en compte : <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base du nombre d'abonnements scolaires vendus à la rentrée 2016/2017 intégrant les effets des nouveaux tarifs • Sur la base des nouveaux tarifs commerciaux et sur un volume en année pleine corrigé des effets à fin octobre 2016
---	---

3.2.2. Dépenses directes de personnel

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. (art. 114-III loi NOTRe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recomposition des Equivalents temps plein en fonction du % de temps affecté à chaque type de tâche - Prise en compte des optimisations mises en œuvre par les départements entre le 31/12/2014 et le 31/12/2016 (ex : tenant compte des transferts déjà réalisés vers les AOMD, le cas échéant) - Compensation au réel des salaires des agents faisant l'objet du transfert à terme (y compris postes vacants), et intégration d'une fraction d'ETP liée aux services support <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges liées à la masse salariale des personnels du service transport (postes occupés et vacants) • Charges liées à la fraction de masse salariale des personnels des services support • Autres charges de personnel (action sociale, restauration collective...) • ./..

3.2.3. Dépenses de fonctionnement du service transport

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Prise en compte des éléments détaillés de comptabilité analytique fournis par le Département</p> <p>OU</p> <p>- Prise en compte de la méthode d'évaluation de ces charges proposée par la Région</p> <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournitures de bureau, consommables • Affranchissement • Reprographie • Equipement et logiciels bureautiques • Audits et conseils • Energies et fluides • Maintenance et entretien des bâtiments • Loyers • Nettoyage de locaux • Mobilier • Assurances • Véhicules • /..

4. MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES

4.1. Rappel des dispositions législatives :

Compensation financière = différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la CVAE perçue par le département en 2016 et le coût net des charges transférées, calculé selon les modalités définies ci-avant :

- si le calcul est positif : dotation versée par la Région au Département,
- si le calcul est négatif : dotation versée par le Département à la Région.

Montant de la compensation arrêté par **délibération concomitante de la Région et du Département**, ou par arrêté préfectoral en cas de désaccord

Compensation non indexable (article 89 III A de la loi de finances pour 2016)

L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire de la Région, ou le cas échéant du Département (art 89 III A loi de finance pour 2016)

4.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Versement par douzième le 20 de chaque mois, date de versement de la CVAE

Présentation des travaux de préparation du transfert, présentés par la région, concernant le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

- La Région est compétente pour élaborer le « plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD), plan unique qui se substitue aux plans existants (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux; plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ; plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux) (art. 8 de la loi NOTRe).
- Le nouveau plan régional sera intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (art. L.4251-1 du code général des collectivités territoriales).
- Le décret n°2016- 811 du 17 juin 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du plan précise que « l'autorité compétente met en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan ».

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Compétence exercée de façon différente selon les Départements :
 - Certains avaient fait le choix d'exercer uniquement la compétence obligatoire de planification, d'autres avaient le choix d'exercer la compétence d'animation, perçue comme nécessairement complémentaire (alors facultative pour les départements), et y avaient dédiés des ETP complets.
 - Certains avaient choisi de déléguer la compétence à un syndicat mixte et n'avaient pas dédié d'ETP.
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir courant 2017 les équipes transférées.

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

La loi NOTRE a transféré la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et des déchets issus du bâtiment le lendemain de sa publication, soit à compter du 9 août 2015.

2.2. Modalités juridiques

- La Région Grand Est exerce la compétence transférée par l'élaboration du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, qui s'appuiera nécessairement sur les exercices de planification effectués préalablement par les Départements.
- Concernant le transfert des personnels :
 - Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service prévu dans la convention de transfert et à compter de la date du transfert de compétences, le **Président du conseil régional** donne instruction aux chefs des services concernés par ce transfert
 - Une convention avec les Départements fixera les modalités du transfert définitif qui interviendra courant 2017

3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Le transfert de compétence est accompagné d'un transfert de ressources des Départements à la Région afin de lui permettre d'exercer normalement cette compétence (art.133-V de la loi NOTRe)
- Les ressources transférées doivent être équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par les Départements (art. 133-V loi de la NOTRe)
- Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014 (art.114-III de la loi NOTRe)

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence (marchés, subventions,...)
2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)
3. Dépenses de fonctionnement du service (hors personnel)

Les syndicats mixtes ayant reçu des subventions au titre de cette compétence transférée feront l'objet d'une investigation complémentaire si besoin.

Dans ce cadre il avait été demandé aux départements de fournir les informations relatives à ces différents points pour l'année 2014. Compte tenu des chiffres transmis récemment par les Départements et des différentes dates d'adoption ou révision des plans, il apparaît nécessaire de moduler cette période de référence. Les périodes proposées apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2.1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence

Référence juridique	Méthode d'évaluation	
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes • Actions de communication • Actions d'animation • Subventions à des syndicats mixtes de gestion ou associations • Appels à projets • ./.. 	<p>Investissement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Fonds déchets • ./..

3.2.2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. art. 114-III loi NOTRe</p>	<p>ETP (complets ou partiels au 31/12/2014) + services support</p>

3.2.3. Dépenses de fonctionnement (hors personnel)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées pour l'année 2014 Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : • Charges d'environnement

Tableau n°1 : état récapitulatif des postes de dépenses et recettes de fonctionnement - Budget principal

Articles	Dépenses			Recettes		
	CA 2014	CA 2015	CA 2016 approché TTC	CA 2014	CA 2015	CA 2016 approché
Périmètre transféré	Transports Réguliers routiers de Voyageurs	2 234 075,90 €	2 628 510,00 €	2 664 205,50 €		
	ROTA - ROSP (ligne sans élève)	0,00 €	271 302,79 €	0,00 €		
	Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département	12 469 254,47 €	11 440 714,97 €	12 724 083,20 €		
	surveillance - remboursement aux communes	22 208,27 €	2 665,15 €	2 431,67 €		
	personnel surveillance état	11 494,76 €	1 955,80 €	0,00 €		
	remboursement transports communes	380 737,00 €	418 556,22 €	376 183,89 €		
	Collège Bayard transport cantine	0,00 €	0,00 €	19 003,33 €		
	remboursements aux parents	42 955,51 €	29 668,57 €	3 700,00 €		
	Abonnements scolaires S.N.C.F					
	Participation aux dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains					
	Participation forfaitaire sur les lignes organisées par d'autres départements					
	Maintenance logiciel transport					
	Maintenance des poteaux d'arrêt					
	Contribution VITCI	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €		
	reversement CA d'agglomération Charleville Mezière Sedan	0,00 €	0,00 €	2 418 778,50 €		
	Transports scolaires RPI					
	Opérations de contrôle	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
	Cotisation AGIR	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
	Total charges transférables	15 176 725,91 €	14 809 373,50 €	18 224 386,09 €		
	Périmètre non transféré	Etude schéma transport	12 522,00 €	3 720,06 €		
transports élèves handicapés		530 294,00 €	693 400,00 €	1 104 013,33 €		
subvention transport lycée agricole privé		15 005,00 €	13 998,00 €	0,00 €		
transports divers (visites élus, événementiel...)		9 122,39 €	9 110,00 €	19 470,00 €		
transport base loisirs		22 044,36 €	23 259,00 €	0,00 €		
transport aérien		74 770,47 €	0,00 €	0,00 €		
Total charges non transférables		663 758,22 €	743 487,06 €	1 123 483,33 €		
Recettes	Recouvrement participation familles			316 175,00 €	346 503,72 €	917 840,92 €
	Tarifification régionale					
	Duplicatas de cartes scolaires					
	Participation des transports urbains (affrètements)				272 000,00 €	272 000,00 €
	Récupération TVA					1 145 208,32 €
	Annulation mandat				26 095,20 €	
Total recettes				316 175,00 €	644 598,92 €	2 335 049,24 €
Récapitulatif	Total des charges transférables et non transférables	15 840 484,13 €	15 552 860,56 €	19 347 869,42 €		
	CA 2015		15 552 860,56 €			
	Différence charges 2015 recomposées - CA 2015		0,00 €			
	Total fonctionnement des charges transférées			18 224 386,09 €		
Total fonctionnement des recettes transférées			2 335 049,24 €			

Charges nettes de fonctionnement pris en compte CA 2016 approché	15 889 336,85 €
--	-----------------

Tableau n°3: Charges de personnel

Catégories d'agents	ETP	Missions	Grade ou type de contrat	Service d'affectation	Montant charges
Fonctionnaires de catégorie A	1	Responsable Pôle	Attaché non titulaire		51 427,68
Fonctionnaires de catégorie B	1	Exploitation réseau	Rédacteur		45 732,36
	1	Exploitation réseau	Adjoint administratif 1ère cl		35 165,88
Fonctionnaires de catégorie C	1	Relations aux usagers	Adjoint administratif principal 2ème cl		38 444,28
	0,08	Régisseur suppléant	Adjoint administratif		2 986,49
	0,5	Accueil Public	Adjoint administratif		18 449,94
Autres	0,05	Directeur DRIMM	Ingénieur Chef contractuel		5 100,39
	0,05	Directeur GPRM	Ingénieur Principal contractuel		3 787,34
	0,58	Assistant administratif	Contractuel (saisonnier)		12 278,65
Total	5,26				218 373,01

Frais action sociale

	4 817,15 €
--	------------

Total charges de personnel

	218 190,16
--	------------

Département des Ardennes

Tableau n°4 : Synthèse

Postes de dépenses validées en CLERCT d'installation	Charges	Montant
Charges directement liées à la mise en œuvre de la compétence	Charges nettes de fonctionnement	15 889 336,85 €
	Charges nettes d'investissements	0,00 €
Dépenses directes de personnel		218 190,16 €
Frais généraux du service transport		12 874,36 €
Montant total des charges constatées		16 120 401,37 €

Montant de CVAE 2016	12 358 243,00 €
----------------------	-----------------

Montant de la compensation de la région au département (valeur positive ou négative	-3 762 158,37 €
--	-----------------

**Transfert compétence Déchets
Fiche récapitulative
Département des Ardennes**

MàJ le 04/11/2016



Acté en CLECRT (confirmé dans le compte-rendu de la CRC)

CLECRT du 5/10/16 :

- Périmètre : planification et animation
- Année de référence : 2014 (ETP et charges)

A acter en CLECRT

CLECRT du 14/11/16 :

- Nouveau principe du lissage et année de référence pour les charges hors ETP
- chiffres définitifs sur cette base
- nombre d'ETP 2014 et montants correspondants
- service support et fonctionnement du service

Charges



ARDENNES

Mise en œuvre compétence	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	MOYENNE 2008-2014
Investissement (€)	0 €	0 €	33 105 €	55 201 €	0 €	113 493 €	2 264 €	29 152 €
Fonctionnement (€) <i>hors personnel</i>	0 €	0 €	9 452 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 493 €
Total (€)	0 €	0 €	42 557 €	55 201 €	0 €	113 493 €	3 264 €	30 645 €
Personnel (€) au 31.12.14								
Personnel lié à la compétence	50 000,00 €							
Service support	valorisé dans la partie personnel							
Fonctionnement service (€) au 31.12.14	0 €							

Proposition d'accord à délibérer (suite à négociation entre Région et département)

Montant de la compensation annuelle : 80 645 € (dont 50 000 € correspondant à 1 ETP)
Nombre d'ETP compensé : 1 (service support valorisé dans la partie personnel)

Préfecture 08

8-2016-12-28-004

CLECRT 2016-700 du 281216 - déchets

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2016 - 700

Constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges résultant du transfert de la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 133 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment les articles 89-III et IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'avis motivé de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département des Ardennes en date du 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : Pour la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets transférée du département des Ardennes vers la région Grand Est, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges figure dans le tableau ci-dessous :

Compétence transférée	Montant des charges nettes transférées du département des Ardennes à la région Grand Est	Montant de la compensation financière annuelle à verser par le département des Ardennes à la région Grand Est
Compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets	80 645 euros	80 645 euros

Article 2 : Les modalités d'évaluation retenues figurent dans le relevé de décision de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du 14 novembre 2016 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du conseil départemental des Ardennes, le président de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié. Il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 Dec. 2016

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Commission d'évaluation des charges et ressources transférées
du département des Ardennes vers la Région Grand Est**

Relevé de décision

La commission, prévue à l'article L. 5217-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie une première fois le 5 octobre 2016, sous la présidence de M. Dominique Roguez, président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Lors de cette réunion ont été adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et les périodes de référence.

Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 1.

Cette commission s'est à nouveau réunie le 14 novembre 2016 sous la présidence de M. Bertrand Beauviche, vice-président de la chambre régionale d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour déterminer le montant des charges nettes transférées relatives aux compétences : transport interurbain, transports scolaires et planification déchets, tel qu'il apparaît dans le présent relevé de décision.

Etaient présents :

Pour le Département des Ardennes

Monsieur	Marc	WATHY	Conseiller Départemental
Monsieur	Claude	WALLENDORFF	Vice-Président du conseil départemental
Madame	Dominique	NICOLAS-VIOT	Conseillère Départementale
Monsieur	Erik	PILARDEAU	Conseiller Départemental

Pour la région Grand Est

Monsieur	David	VALENCE	Vice-président du Conseil régional
Madame	Christine	GUILLEMY	Vice-présidente du Conseil régional

Etaient absent(e)s et/ou excusé(e)s

Madame	Pascale	GAILLOT	Conseillère Régionale
Monsieur	Guillaume	LUCZKA	Conseiller Régional (pouvoir à Mme GUILLEMY)

Les charges nettes correspondant aux compétences transférées validées par la commission sont arrêtées comme suit :

Compétence transport interurbain et transports scolaires

- le total des charges nettes transférées du département des Ardennes à la Région Grand Est pour la compétence : **transport interurbain et transports scolaires** s'établit à la somme annuelle de **16.120.401,37 €** répartie comme suit :

Charges nettes de fonctionnement	15.889.336,85 €
Charges nettes d'investissement	0,00 €
Charges de personnel	218.190,16 €
Frais généraux du service transport	12.874,36 €

Le détail de ces charges est joint en annexe 2.

Pour information :

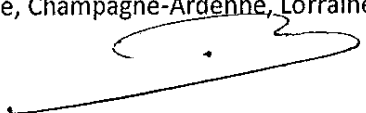
Le montant de la CVAE 2016 s'élèverait à 12.358.243 €

L'attribution de compensation financière annuelle à verser par le Département des Ardennes à la Région Grand-Est, au regard de ces éléments, est estimée à 3.762.158,37 €.

Compétence planification des déchets

- le total des charges nettes transférées du département des Ardennes à la Région Grand Est pour la compétence : **planification des déchets** s'établit à la somme annuelle de **80.645 €**
Le détail de ces charges est joint en annexe 3.

Fait à Metz le 14 novembre 2016,
Le vice-président de la Chambre régionale des comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Bertrand BEAUVICHE

Chambre régionale
des comptesAlsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine

Compte rendu de la réunion de la Commission d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées
(CLECRT) du Département des Ardennes vers la Région Grand Est conformément aux dispositions
de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de
la République

Tenue le Mercredi 5 octobre 2016 de 10 heures à 11 heures
à Châlons en Champagne

Maison de la Région – 5 , rue Jéricho – Salle Lagauche

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique ROGUEZ, Président de la Chambre
Régionale des Comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Etaient présents :

Pour le Département des Ardennes

Monsieur Erik	PILARDEAU	Conseiller Départemental
Monsieur Claude	WALLENDORFF	Vice-Président du Conseil Départemental
Monsieur Marc	WATHY	Conseiller Départemental

Pour la Région Grand Est

Madame Pascale	GAILLOT	Conseillère Régionale
Madame Christine	GUILLEMY	Conseillère Régionale, Vice-Présidente Mobilités et Infrastructures de Transports
Monsieur David	VALENCE	Conseiller Régional, Président de la Commission Transports et Déplacements

Assistaient à la séance :

Monsieur Bertrand	BEAUVICHE	Vice-Président de la CRC ACAL, Secrétaire de séance
Monsieur Igor	DUPIN	DGA (CD 08)
Monsieur David	GUIOST	Directeur des finances (CD 08)
Monsieur François	CHARLIER	Directeur Général des Services Adjoint (Région Grand Est)
Monsieur Florian	WEYER	Directeur des Transports et de la Mobilité (Région Grand Est)
Monsieur Fabrice	DENIAU	Chef du service Transports routiers (Région Grand Est)

Etaient absents et/ou excusés

Madame Dominique	NICOLAS-VIOT	Conseillère Départementale (pouvoir à M WATHY)
Monsieur Guillaume	LUCZKA	Conseiller Régional

Mise en place de la Commission

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint ; il invite chacun des participants à se présenter et rappelle dans un propos liminaire les différents points à évoquer lors de cette première réunion.

Dans un premier temps, il s'agira d'approuver le règlement intérieur.

Dans un second temps il s'agira de déterminer le périmètre des compétences faisant l'objet du transfert, et qui sont directement liées aux transports interurbains et scolaires. Il s'agira également de déterminer la méthode d'évaluation des charges transférées ainsi que les périodes de référence (vote à la majorité des deux tiers sur ce point).

Dans un troisième temps les représentants de la Région ont souhaité aborder le transfert de la compétence déchet planification.

Le Président évoque ensuite la perspective d'une 2ème réunion, avec l'objectif d'aboutir à un accord amiable concernant la validation conjointe du montant des charges transférées, de la valeur de référence pour la CVAE, et de l'attribution de compensation qui en découle.

Le Président conclut son propos en rappelant qu'à défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du Département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences. Il précise, in fine, que la CLECRT se prononcera définitivement et qu'il n'y aura pas de clause de revoyure.

La réunion de ce jour a été préparée par des réunions techniques des experts des deux collectivités (cf. annexe 1 et 2).

I - Décisions de la CLECRT

L'adoption du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur à cette commission a été adressé à ses membres, dont les principaux points prévoient :

- les modalités de vote, à main levée et à la majorité des deux tiers pour la détermination des périodes de référence et des modalités d'évaluation des charges, à la majorité simple avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage des voix,
- la possibilité pour chaque membre d'être détenteur d'un seul pouvoir,

Le règlement intérieur joint en annexe séparée au présent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II - Les transferts de la compétence transport interurbain et transports scolaires

1- Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT se prononce pour la prise en compte des charges transférées de la compétence transport interurbain et scolaire.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT décide que :

- Les charges seront recomposées sur la base du CA 2015 pour permettre de vérifier la valorisation de l'ensemble des charges transports transférées et non-transférées qui sont supportées par le Département. Sur la base du périmètre identifié comme faisant l'objet du transfert, les optimisations de charges et de recettes mises en place par le Département seront prises en compte sur une année pleine pour définir le montant des charges transférables qui sera pris en référence. Les postes de charges correspondront à ceux évoqués lors de la présentation effectuée par la Région en cours de réunion (cf. annexe 1).

Les recettes correspondant à la participation des familles devront être justifiées sur la base des abonnements scolaires vendus pour la rentrée scolaire 2016/2017.

- Les charges des services support seront évaluées soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon l'approche forfaitaire évoquée dans l'annexe 1.
- Les frais de fonctionnement des services transférés seront estimés soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon une méthode forfaitaire proposée par la Région (cf. annexe 1).
- Les dépenses d'investissement seront déterminées sur la base d'une moyenne calculée sur les 7 dernières années à compter de 2010 avec lissage des amortissements des investissements importants sur une période adaptée à la nature de chacune des opérations.

La Région s'engage à reconduire le mode de fonctionnement en régie (RDTA) selon des modalités non encore arrêtées à ce jour. Elle précise que les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 1 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux transports d'ici la fin de l'année 2016 dès lors que le Département est d'accord pour déléguer le transport scolaire à la Région du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017.

III - Le transfert de la compétence, plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1- Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT, à l'unanimité, est d'accord pour examiner les charges transférées du transfert de la compétence plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics) et son animation.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT, à l'unanimité arrête que les charges, sur les trois postes identifiés en annexe 2, seront évaluées sur la base de comptes de l'exercice 2014.

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 2 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux plans et à leur animation d'ici la fin de l'année 2016.

Prochaine réunion de la commission : le 14 novembre à 11h00 au siège de la Chambre Régionale des Comptes à Metz

Fait à Metz, le 19 octobre 2016
Le Président de la Chambre Régionale des Comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Dominique ROGUEZ

Présentation des travaux de préparation présentés par la région concernant le transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

Les compétences en matière de transports interurbain et scolaire sont transférées aux Régions respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2017.

Les Départements restent compétents sur le transport des élèves handicapés et sur leurs autres dispositifs volontaristes qui ne sont pas rattachés directement aux transports interurbains et scolaires.

La Région devient chef de file : elle élabore le Schéma Régional des Infrastructures de Transport, le Schéma Régional de l'Intermodalité et le Schéma Régional des Gares Routières (intégrés au SRADDET)

Le bloc communal est compétent en matière de mobilité durable : transports publics au sein du ressort territorial (commune ou EPCI), déplacements non motorisés, véhicules partagés, logistique urbaine.

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Contrats et personnels souvent mutualisés pour les deux types de transport
- Les scolaires constituent la majeure partie de la clientèle des lignes régulières
- Ressource financière globale transférée dès le 1er janvier 2017 aux Régions par la loi de finances (25 points de CVAE)
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir dès 2017 les équipes transférées

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

Aux plans administratif et financier, un transfert en 2 fois serait d'une complexité inutile, et pourrait conduire à des difficultés pour assurer la continuité du service

=> Proposition d'harmonisation des dates d'exercice par la Région des 2 compétences au 1^{er} janvier 2017 :

- Par application de la loi pour les transports interurbains
- Par une prise en charge anticipée des transports scolaires par la Région entre janvier et septembre 2017

2.2. Modalités juridiques

Afin d'asseoir ces modalités sur une base juridiquement incontestable, la Région propose au Département des Ardennes de conclure d'ici fin 2016 une **convention de transfert incluant une prise de compétence anticipée de la Région sur le scolaire pour la période transitoire** :

- la Région exécute la compétence transport interurbain dès le 1^{er} janvier 2017,
- le Département reste en responsabilité en tant qu'AO1 du transport scolaire jusqu'au 31/08/17, conformément à la loi, mais la Région prend la main sur cette compétence,
- la Région exécute ainsi globalement la compétence transport dès janvier 2017, dans un souci de pragmatisme.

La Région Grand Est assurera ces compétences transférées en reconduisant à l'identique les principes mis en œuvre par les Départements (reprise de la Régie des Ardennes, des marchés, conventions, règlements d'intervention, délégations en place, tarifications scolaire et commerciale). Les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.

3. METHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Art. 15 loi NOTRe : les transports scolaires, les services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés

- Art. 133-V loi NOTRe :
 - Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées
 - Principe de compensation intégrale de ces dépenses
 - A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Évaluation conjointe des dépenses réellement à la charge de la Région à la date du transfert, sans revoyure

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
2. Dépenses directes de personnel
3. Dépenses de fonctionnement du service transport

**3.2.1 Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
(marchés, DSP et conventions)**

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
<p>Dépenses effectuées au 31 décembre 2016 pour les transports interurbains et au 31 aout 2017 pour les transports scolaires (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Recomposition de ce périmètre à partir des comptes administratifs 2015</p> <p>- Exclusion des dispositifs volontaristes que le Département ne souhaite pas transférer et du transport des élèves handicapés</p>	
<p>Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : projection des charges nettes (dépenses - recettes) en année pleine, avec prise en compte des optimisations faites par le Département avant le transfert, si elles sont justifiées, soutenables et mises en œuvre avant le 31/12/2016</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Transports Réguliers routiers de Voyageurs • Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département • Transports Spéciaux délégués à des AO2 • Allocations individuelles • Abonnements scolaires S.N.C.F • Participation aux dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains • Participation forfaitaire sur les lignes organisées par d'autres départements • Billettique • Maintenance des poteaux d'arrêt • Maintenance du logiciel transport • Participation au SIM régional • /.. • Les optimisations prises en compte sont justifiées: <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base des avenants aux contrats ou conventions • Sur la base du prix kilométrique et du volume kilométrique de l'offre optimisée 	<p>Investissement : moyenne des 7 dernières années, avec lissage éventuel pour les grosses opérations</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel billettique • Rénovation gare routière (lissage possible en fonction de l'amortissement) • Signalétique des arrêts de lignes régulières • /..

<p>Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Recettes lignes régulières • Participation des familles • Duplicatas de cartes scolaires • Récupération/Déduction de TVA • ./.. • Les optimisations prises en compte : <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base du nombre d'abonnements scolaires vendus à la rentrée 2016/2017 intégrant les effets des nouveaux tarifs • Sur la base des nouveaux tarifs commerciaux et sur un volume en année pleine corrigé des effets à fin octobre 2016
---	---

3.2.2. Dépenses directes de personnel

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. (art. 114-III loi NOTRe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recomposition des Equivalents temps plein en fonction du % de temps affecté à chaque type de tâche - Prise en compte des optimisations mises en œuvre par les départements entre le 31/12/2014 et le 31/12/2016 (ex : tenant compte des transferts déjà réalisés vers les AOMD, le cas échéant) - Compensation au réel des salaires des agents faisant l'objet du transfert à terme (y compris postes vacants), et intégration d'une fraction d'ETP liée aux services support <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges liées à la masse salariale des personnels du service transport (postes occupés et vacants) • Charges liées à la fraction de masse salariale des personnels des services support • Autres charges de personnel (action sociale, restauration collective...) • ./..

3.2.3. Dépenses de fonctionnement du service transport

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Prise en compte des éléments détaillés de comptabilité analytique fournis par le Département</p> <p>OU</p> <p>- Prise en compte de la méthode d'évaluation de ces charges proposée par la Région</p> <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournitures de bureau, consommables • Affranchissement • Reprographie • Equipement et logiciels bureautiques • Audits et conseils • Energies et fluides • Maintenance et entretien des bâtiments • Loyers • Nettoyage de locaux • Mobilier • Assurances • Véhicules • ./..

4. MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES

4.1. Rappel des dispositions législatives :

Compensation financière = différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la CVAE perçue par le département en 2016 et le coût net des charges transférées, calculé selon les modalités définies ci-avant :

- si le calcul est positif : dotation versée par la Région au Département,
- si le calcul est négatif : dotation versée par le Département à la Région.

Montant de la compensation arrêté par délibération concomitante de la Région et du Département, ou par arrêté préfectoral en cas de désaccord

Compensation non indexable (article 89 III A de la loi de finances pour 2016)

L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire de la Région, ou le cas échéant du Département (art 89 III A loi de finance pour 2016)

4.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Versement par douzième le 20 de chaque mois, date de versement de la CVAE

Présentation des travaux de préparation du transfert, présentés par la région, concernant le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

- La Région est compétente pour élaborer le « plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD), plan unique qui se substitue aux plans existants (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux; plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ; plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux) (art. 8 de la loi NOTRe).
- Le nouveau plan régional sera intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (art. L.4251-1 du code général des collectivités territoriales).
- Le décret n°2016- 811 du 17 juin 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du plan précise que « l'autorité compétente met en place **une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan** ».

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Compétence exercée de façon différente selon les Départements :
 - Certains avaient fait le choix d'exercer uniquement la compétence obligatoire de planification, d'autres avaient le choix d'exercer la compétence d'animation, perçue comme nécessairement complémentaire (alors facultative pour les départements), et y avaient dédiés des ETP complets.
 - Certains avaient choisi de déléguer la compétence à un syndicat mixte et n'avaient pas dédié d'ETP.
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir courant 2017 les équipes transférées.

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

La loi NOTRE a transféré la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et des déchets issus du bâtiment le lendemain de sa publication, soit à compter du 9 août 2015.

2.2. Modalités juridiques

- La Région Grand Est exerce la compétence transférée par l'élaboration du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, qui s'appuiera nécessairement sur les exercices de planification effectués préalablement par les Départements.
- Concernant le transfert des personnels :
 - Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service prévu dans la convention de transfert et à compter de la date du transfert de compétences, le **Président du conseil régional donne instruction aux chefs des services concernés par ce transfert**
 - Une convention avec les Départements fixera les modalités du transfert définitif qui interviendra courant 2017

3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Le transfert de compétence est accompagné d'un transfert de ressources des Départements à la Région afin de lui permettre d'exercer normalement cette compétence (art.133-V de la loi NOTRe)
- Les ressources transférées doivent être équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par les Départements (art. 133-V loi de la NOTRe)
- Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014 (art.114-III de la loi NOTRe)

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence (marchés, subventions,...)
2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)
3. Dépenses de fonctionnement du service (hors personnel)

Les syndicats mixtes ayant reçu des subventions au titre de cette compétence transférée feront l'objet d'une investigation complémentaire si besoin.

Dans ce cadre il avait été demandé aux départements de fournir les informations relatives à ces différents points pour l'année 2014. Compte tenu des chiffres transmis récemment par les Départements et des différentes dates d'adoption ou révision des plans, il apparaît nécessaire de moduler cette période de référence. Les périodes proposées apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2.1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes • Actions de communication • Actions d'animation • Subventions à des syndicats mixtes de gestion ou associations • Appels à projets • ./.. 	<p>Investissement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Fonds déchets • ./..

3.2.2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. art. 114-III loi NOTRe</p>	<p>ETP (complets ou partiels au 31/12/2014) + services support</p>

3.2.3. Dépenses de fonctionnement (hors personnel)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées pour l'année 2014 Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : • Charges d'environnement

Tableau n°1 : état récapitulatif des postes de dépenses et recettes de fonctionnement - Budget principal

Actions	Dépenses			Recettes		
	CA 2014	CA 2015	CA 2015 Approché TTC	CA 2014	CA 2015	CA 2015 Approché
Transports Réguliers routiers de Voyageurs	2 234 075,90 €	2 628 510,00 €	2 664 205,50 €			
RDTA - ROSP (ligne sans élève)	0,00 €	271 302,79 €	0,00 €			
Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département	12 469 254,47 €	11 440 714,97 €	12 724 083,20 €			
surveillance - remboursement aux communes	22 208,27 €	2 665,15 €	2 431,67 €			
personnel surveillance état	11 494,76 €	1 955,80 €	0,00 €			
remboursement transports communes	380 737,00 €	418 556,22 €	376 183,89 €			
Collège Bayard transport cantine	0,00 €	0,00 €	19 003,33 €			
remboursements aux parents	42 955,51 €	29 668,57 €	3 700,00 €			
Abonnements scolaires S.N.C.F						
Participation aux dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains						
Participation forfaitaire sur les lignes organisées par d'autres départements						
Maintenance logiciel transport						
Maintenance des poteaux d'arrêt						
Contribution VITICI	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €			
versement CA d'agglo Charleville Mezière Sedan	0,00 €	0,00 €	2 418 778,50 €			
Transports scolaires RPI						
Opérations de contrôle	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
Cotisation AGIR	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
Total charges transférables	15 176 725,91 €	14 809 373,50 €	18 224 386,09 €			
Etude schéma transport	12 522,00 €	3 720,06 €				
transports élèves handicapés	530 294,00 €	693 400,00 €	1 104 013,33 €			
subvention transport lycée agricole privé	15 005,00 €	13 998,00 €	0,00 €			
transports divers (visites élus, événementiel...)	9 122,39 €	9 110,00 €	19 470,00 €			
transport base loisirs	22 044,36 €	23 259,00 €	0,00 €			
transport aérien	74 770,47 €	0,00 €	0,00 €			
Total charges non transférables	663 758,22 €	743 487,06 €	1 123 483,33 €			
Recouvrement participation familles				316 175,00 €	346 503,72 €	917 840,92 €
Tarifification régionale						
Duplicatas de cartes scolaires						
Participation des transports urbains (affrètements)					272 000,00 €	272 000,00 €
Récupération TVA						1 145 208,32 €
Annulation mandat					26 095,20 €	
Total recettes				316 175,00 €	644 598,92 €	2 335 049,24 €
Total des charges transférables et non transférables	15 840 484,13 €	15 552 860,56 €	19 347 869,42 €			
CA 2015		15 552 860,56 €				
Différence charges 2015 recomposées - CA 2015		0,00 €				
Total fonctionnement des charges transférées			18 224 386,09 €			
Total fonctionnement des recettes transférées				2 335 049,24 €		

Charges nettes de fonctionnement pris en compte CA 2016 approché

15 889 336,85 €

Tableau n°3: Charges de personnel

Catégories d'agents	ETP	Missions	Grade ou type de contrat	Service d'affectation	Montant charges
Fonctionnaires de catégorie A	1	Responsable Pôle	Attaché non titulaire		51 427,68
Fonctionnaires de catégorie B	1	Exploitation réseau	Rédacteur		45 732,36
	1	Exploitation réseau	Adjoint administratif 1ère cl		35 165,88
Fonctionnaires de catégorie C	1	Relations aux usagers	Adjoint administratif principal		38 444,28
	0,08	Régisseur suppléant	2ème cl		2 986,49
	0,5	Accueil Public	Adjoint administratif		18 449,94
	0,05	Directeur DRIMM	Ingénieur Chef contractuel		5 100,39
Autres	0,05	Directeur GPRM	Ingénieur Principal contractuel		3 787,34
	0,58	Assistant administratif	Contractuel (saisonnier)		12 278,65
Total	5,26				213 373,01

Frais action sociale	4 817,15 €
----------------------	------------

Total charges de personnel	218 190,16
-----------------------------------	-------------------

Département des Ardennes

Tableau n°4 : Synthèse

Postes de dépenses validés en CLERCT d'installation	Charges	Montant
Charges directement liées à la mise en œuvre de la compétence	Charges nettes de fonctionnement	15 889 336,85 €
Dépenses directes de personnel	Charges nettes d'investissements	0,00 €
Frais généraux du service transport		218 190,16 €
Montant total des charges constatées		12 874,36 €
		16 120 401,37 €

Montant de CVAE 2016	12 358 243,00 €
----------------------	-----------------

Montant de la compensation de la région au département (valeur positive ou négative	-3 762 158,37 €
--	-----------------

**Transfert compétence Déchets
Fiche récapitulative
Département des Ardennes**

MàJ le 04/11/2016



Acté en CLECRT (confirmé dans le compte-rendu de la CRC)

CLECRT du 5/10/16 :

- Périmètre : planification et animation
- Année de référence : 2014 (ETP et charges)

A acter en CLECRT

CLECRT du 14/11/16 :

- Nouveau principe du lissage et année de référence pour les charges hors ETP
- chiffres définitifs sur cette base
- nombre d'ETP 2014 et montants correspondants
- service support et fonctionnement du service

Charges



ARDENNES

Mise en œuvre compétence	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	MOYENNE 2008-2014
Investissement (€)	0 €	0 €	33 105 €	55 201 €	0 €	113 493 €	2 264 €	29 152 €
Fonctionnement (€) <i>hors personnel</i>	0 €	0 €	9 452 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 493 €
Total (€)	0 €	0 €	42 557 €	55 201 €	0 €	113 493 €	3 264 €	30 645 €
Personnel (€) au 31.12.14								
Personnel lié à la compétence	50 000,00 €							
Service support	valorisé dans la partie personnel							
Fonctionnement service (€) au 31.12.14	0 €							

Proposition d'accord à délibérer (suite à négociation entre Région et département)

Montant de la compensation annuelle : 80 645 € (dont 50 000 € correspondant à 1 ETP)
Nombre d'ETP compensé : 1 (service support valorisé dans la partie personnel)

Préfecture 08

8-2016-12-14-001

Médaille de bronze jeunesse, sports et engagement
associatif

accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif



PRÉFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations**

ARRÊTE N° 2016-150

accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2017

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 13 décembre 2016.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Luc BEUVIERE, membre du bureau des restos du cœur, demeurant 7 rue des vieux près – 08000 Charleville-Mézières, né le 5 mai 1951 à Charleville-Mézières (08) ;

Madame Evelyne DUGENIE née WAGNER, trésorière de l'avenir sportif football d'Attigny, demeurant 2 lotissement la couture – 08130 Attigny, née le 26 novembre 1948 à Vouziers (08) ;

Monsieur Jean-Mary FREROT, membre du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Ardennes, demeurant 14 rue de la cité des abeilles – 08000 Charleville-Mézières, né le 8 juin 1954 à Vendeuvre sur barse (10) ;

Madame Maryse GYBELS née GODART, secrétaire du club assistance radio sécurité Ardennes (ARSA) de Monthermé, demeurant 1 rue Pierre du Meunier – 08120 Bogny-sur-Meuse, née le 9 janvier 1957 à Charleville-Mézières (08) ;

Monsieur Robert HENON, membre du comité directeur de l'union sportive de tir de Charleville-Mézières, demeurant 1 voie du bois cense Bel Air – 08230 Bourg-Fidèle, né le 2 mai 1944 à Charleville-Mézières (08) ;

Monsieur Michel JAUNIAUX, président des anciens combattants d'Eteignières, demeurant 39 rue de la courte soupe – 08260 Eteignières, né le 8 août 1938 à Auvillers-les-Forges (08) ;

Monsieur Christophe LAURENT, membre de l'association médiaterre à Charleville-Mézières, demeurant 5 bis rue Ambroise Roynette – 08090 Montcy-notre-Dame, né le 16 octobre 1979 à Charleville-Mézières (08) ;

Monsieur Thierry LANCETTI, président de l'union musicale de la vallée de l'Ennemane à Raucourt et Flaba, demeurant 21 rue des Ormes – 08450 Raucourt-et-Flaba, né le 1er novembre 1958 à Villers-Semeuse (08) ;

Madame Delphine LECLERE née AUDRY, présidente de l'association de gestion du restaurant inter administratif de Charleville-Mézières, demeurant 8 rue de la gare – 08150 Lonny, née le 21 février 1975 à Charleville-Mézières (08) ;

Madame Marie-Line LEFORT née TOILLIER, membre de l'association Neufmanil animations, demeurant rue Pierre Delmont – 08700 Neufmanil, née le 28 juillet 1957 à Eu (76) ;

Monsieur Patrick PARIS, président du vélo club sedanais à Sedan, demeurant 2 rue du petit moulin – 08390 Le Chesne, née le 7 février 1967 à Nouzonville (08) ;

Madame Sylvie PONTOISE née ROUX, membre du FRJEP de Remilly Aillicourt section tir, demeurant 14 clos du château – 08200 Glaire, née le 15 août 1959 à la Rochelle (17) ;

Madame Jocelyne ROUMY née ROBIN, bénévole à l'association les affranchis en fête à la Francheville, demeurant 33 rue d'Evigny – 08000 La Francheville, née le 9 avril 1946 à Charleville-Mézières (08) ;

Madame Christiane ROUSSELLE née LEFEBVRE, bénévole au football club de Bogny-sur-Meuse, demeurant 21 rue Etienne Dolet – 08120 Bogny-sur-Meuse, née le 15 avril 1959 à Bogny-sur-Meuse (08) ;

Madame Gilberte STRANART née BLANCHET, trésorière au Foyer d'Education Populaire de Prix-les-Mézières, demeurant 3 rue de la jonquette – 08090 Aiglemont, née le 10 juin 1940 à Eygurande et Gardedeuil (24) ;

Madame Thérèse VALLOGGIA née LANDURIEUX, coordonnatrice du groupe folklorique les Pernelles à Bogny-sur-Meuse, demeurant 2 rue des Cerisiers – 08120 Bogny-sur-Meuse, née le 27 avril 1940 à Bogny-sur-Meuse (08) ;

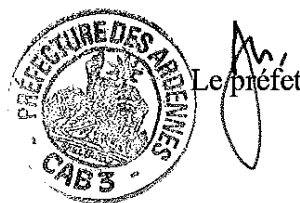
Madame Rina VELIN, membre du conseil d'administration de l'association mazueroise d'éducation et de loisirs de les Mazures, demeurant 5 rue des Lilas – 08500 Les Mazures, née le 22 décembre 1940 à Arsie (Italie) ;

Madame Eveline VERDIER née HADULA, membre de l'association Aymon Jazz de Bogny-sur-Meuse, demeurant 41 rue Ambroise Croizat – 08700 Neufmanil, née le 18 avril 1949 à Bogny-sur-Meuse (08) ;

Madame Edith VERLAINE née LEPEE, présidente de l'association l'âge libre de Bazeilles, demeurant 1 rue de la Coume – 08140 Bazeilles, née le 15 mars 1934 à Pouru-saint-Rémy (08).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports. Il sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 14 décembre 2016



Pascal JOLY